

Cahier de doléances du Tiers État d'Arpaillargues (Gard)

Cahier de doléances que remet la communauté d'Arpaillargues, diocèse d'Uzès, à l'assemblée des États généraux.

1. Le rapprochement de la justice souveraine.
2. Abroger, autant qu'il se pourra, les chicanes multipliées des procureurs.
3. Le jugement des procès dans un bref délai.
4. Que les dépens des procès soient modérés, et analogues à l'objet qui fait la matière des contestations.
5. Abréger, autant qu'il sera possible, les formalités touchant les distributions des biens.
6. Empêcher cette foule innombrable de braconniers qui, dans leur chasse, passent partout sans respecter les fruits de la terre, qu'eux et leurs chiens dégradent extrêmement, et qui tirent sur les poules et les pigeons.
7. Prendre les moyens d'arrêter et ¹ punir les malfaiteurs qui, depuis longtemps, pour se venger de leurs voisins, vont leur couper, à coups de hache et à heure nocturne, les arbres complantés dans leurs possessions, ce qui arrive très fréquemment dans tous les environs de ce lieu.
8. Comme il est de l'intérêt des communautés de ne soutenir que de bons procès, et qu'il y a de principaux habitants, pénétrés et plaideurs, qui entraînent les suffrages des habitants, dressent des mémoires à consulter peu conformes à la vérité, afin d'obtenir une consultation favorable qui engage M. l'Intendant à leur accorder la permission de plaider ; il conviendrait que ce magistrat ordonnât la signification du mémoire à la partie contraire, pour y répondre dans un bref délai, pour, après avoir pris connaissance desdits mémoires, ou faute par la partie contraire de répondre à ce mémoire, être prononcé sur la demande de la communauté.
9. Que le décimateur de la paroisse ne puisse dimer qu'une seule récolte chaque année, sur les possessions des particuliers, à leur choix, soit en vin, huile, blé, légumes et fourrages quelconques qui sont dans l'usage d'être dîmé ; et pour cet effet, rendre la quotité de la dîme uniforme dans toute la province, sans que le décimateur puisse nommer lui-même son couriol², qui doit l'être par les communautés et assermenté³ par le juge de chaque lieu ;
10. Qu'au moyen du paiement de la dîme, le service de la paroisse soit fait gratuitement, et sans qu'on puisse faire payer pour les baptêmes, mariages et sépultures, aucun droit appelé casuel ;
11. Que le décimateur ne doit point dimer la laine des troupeaux, non plus que les agneaux et chevreaux, vu qu'ils servent à l'engrais des terres, qui profite au prieur, au moyen de la dime qu'il perçoit ;
12. Qu'il serait mieux de supprimer les courriols et de prendre la dîme à l'aire, après en avoir distrait la semence, parce qu'il n'est pas juste que le décimateur perçoive sa dime sur des grains qu'il a déjà dîmés une fois.
13. Une diminution considérable du sel, dont le haut prix actuel empêche la plus grande partie des habitants de tenir des troupeaux, ce qui porte un grand préjudice à l'abondance des grains, et met par là le propriétaire hors d'état de payer ses charges.

¹ de

² dîmeur

³ assermenté

Fait et arrêté en plein conseil, dans la maison commune du lieu d'Arpaillargues, le 8 mars 1789.